

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02135
Numéro SIREN : 301 763 116
Nom ou dénomination : Allianz Partners SAS

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2019 sous le numéro de dépôt 27020

ALLIANZ PARTNERS SAS

Société par actions Simplifiée au capital de 668 817 468 Euros
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
RCS BOBIGNY B 301 763 116

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DECISION OF THE PRESIDENT

Le 7 janvier 2019, Rémi Grenier, Président de Allianz Partners SAS, a pris la décision suivante :

On January 7, 2019, Rémi Grenier, President of Allianz Partners SAS took the following decision :

En application de l'article 13-1 des statuts de la Société, les membres du Directoire sont nommés pour une année civile et leur mandat peut être renouvelé.

En conséquence, leur mandat étant arrivé à échéance en date du 31 décembre 2018, les membres suivants sont renouvelés dans leur fonction :

- Ulf Lange
- Dan Assouline
- Sylvie Ouziel
- Lidia Luka-Lognoné
- Mike Nelson
- Claudius Leibfritz

Suite à la démission de Monsieur Fabio De Ferrari, est nommé membre du Directoire pour le remplacer :

- ~~Cornelis~~ Schneijdenberg, Chief Operations Officer

et ce à compter du 1er janvier 2019 pour une année civile.

Pursuant to article 13-1 of the articles of association of the company, the members of the Board of Management are appointed for a calendar year and may be renewed.

Consequently, their mandate being terminated on December 31, 2018, the following members are renewed :

- Ulf Lange
- Dan Assouline
- Sylvie Ouziel
- Lidia Luka-Lognoné
- Mike Nelson
- Claudius Leibfritz

Further to Mr Fabio De Ferrari's resignation, is appointed as member of the Board of Management to replace him :

- ~~Cornelis~~ Schneijdenberg, Chief Operations Officer

from January 1st 2019, for a calendar year.


Président
Rémi Grenier

Société

« **ALLIANZ PARTNERS** » **SAS**

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 668 817 468 €

Siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 SAINT-OUEN

RCS BOBIGNY B 301 763 116

STATUTS

Statuts tels que modifiés par décision de l'actionnaire unique
en date du 20 décembre 2018

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous toutes leurs formes, dans tous groupements, sociétés, entreprises, quels qu'en soit la forme juridique ou l'objet, notamment dans le secteur de l'assistance, de l'assurance voyage ou des services , la gestion et l'aliénation de ces participations ;
- la gestion et la réalisation de tous ces intérêts et participations - plus généralement les prestations de services relatifs à la gestion des intérêts des sociétés détenues directement ou indirectement par la société qui la contrôle - et de ceux d'entreprises tiers, notamment dans les domaines stratégiques, administratifs, financiers, juridique et fiscal, informatiques, marketing, social et commercial ;
- la création, l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotées ou non cotées, ainsi que l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers ;
- la fourniture de services de façon à supporter les activités économiques de la société et de toutes autres sociétés du groupe Allianz ;
- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « Allianz Partners » S.A.S.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. En outre, elle doit indiquer le siège social, le siège du tribunal au greffe auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 7 rue Dora Maar – 93400 SAINT-OUEN

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du ou des actionnaire(s).

Article 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision du ou des associé(s).

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 - Apports - Responsabilité des associés

Le ou les associé(s) ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 24 novembre 2009, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2009, MAG SAS a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif avec effet à la date du 31 décembre 2009 ; l'actif net apporté s'est élevé à 307 566 433 €. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 77 112 000 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 230 454 433 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 30 avril 2014, le capital social a été porté de soixante-dix-sept millions cent douze mille euros (77 112 000 €) à cent millions huit cent dix-sept mille cinq cent quatorze euros (100 817 514 €) par apport en nature effectué par Allianz SE - société européenne au capital de 1 168 640 000 euros, dont le siège social est situé au Koeniginstrasse 28, 80802 Munich, Allemagne, et immatriculée au Handelsregister (registre du commerce des sociétés) du tribunal local de Munich sous le numéro HRB 164232 - à la Société de 100% du capital, des droits de vote et des droits aux bénéfices sociaux de la société Allianz Worldwide Care Limited, société de droit irlandais au capital social autorisé de 100 000 000 euros, dont le siège social est situé 18B Beckett Way, Park West Business Campus, Nangor Road, Dublin 12 (Irlande), immatriculée sous le numéro 301852.

En contrepartie de cet apport en nature, il a été attribué à Allianz SE cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-huit (154 938) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cent cinquante-trois (153) euros chacune, libérées intégralement.

Aux termes d'une décision de l'actionnaire unique, le capital social a été porté à la somme de 668 817 468 euros par apport en numéraire d'une somme de 204 999 957 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-huit millions huit cent dix-sept mille quatre cent soixante-huit euros (668 817 468 euros). Il est divisé en quatre millions trois cent soixante et onze mille trois cent cinquante-six (4 371 356) actions de cent cinquante-trois euros (153 euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Une décision collective du ou des associé(s) prise, sur proposition du Conseil de Surveillance, est nécessaire pour toutes modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande du ou des associés, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 10 - Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont négociables librement sous réserve des dispositions ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Toutes les cessions d'actions y compris entre associés, sont soumises au respect des dispositions ci-après prévues.

11.1 Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2 L'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la société par lettre recommandée AR la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

11.3 Dans le mois de cette notification, le Président de la société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise par le Conseil de Surveillance.

A défaut de notification dans ce délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

11.4 Dans le cas de refus d'agrément et où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de deux mois à compter du refus d'agrément.

11.5 Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

11.6 Les prix de cession ou de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.7 Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Le Président (en anglais, the Company's President and CEO)

12.1 Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée ou non de la société.

Le Président est désigné par le Conseil de Surveillance, à l'unanimité.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Il est révocable par le Conseil de Surveillance statuant à l'unanimité.

12.3 Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il exerce les pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts et par la loi aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout employé de la société ou à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Comité d'Entreprise exerce les droits et prérogatives qui lui sont confiés par la loi et les règlements directement auprès du Président.

Article 13 – Directoire (en anglais Board of Management)

13.1 Nomination

Il est institué un Directoire (Board of Management) composé au maximum de 10 membres en sus du Président de la société, qui sont nommés par le Président de la société. Les membres du Directoire (Board of Management) sont obligatoirement des personnes physiques .

Le Président de la société est membre de droit du Directoire (Board of Management) et a également la qualité de président du Directoire (Board of Management) pour toute la durée de son mandat.

Le Directoire (Board of Management) est nommé pour une année civile. Tout membre est reconductible. En cas de vacance, le Président de la société pourvoit dans les meilleurs délais au remplacement du poste vacant.

Les membres du Directoire (Board of Management) autres que le Président de la société peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, par décision du Président de la société. Le Conseil de Surveillance est informé de toute modification dans la composition du Directoire (Board of Management).

13.2 Fonctionnement

Le Directoire (Board of Management) se réunit, sur convocation du Président de la société et un procès-verbal de ses réunions consignant notamment ses délibérations sera établi dans les plus brefs délais.

Le Directoire (Board of Management) ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, y compris par tous moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective.

Le Président de la société répartit entre les membres du Directoire (Board of Management) les tâches de direction. Cette répartition est consignée dans une charte de fonctionnement.

13.3 Pouvoirs et obligations

13.3.1. Le Directoire (Board of Management) prend les décisions importantes pour la société, notamment concernant :

- les situations de risque pour la société,
- les nouvelles politiques ou procédures qui peuvent avoir des conséquences importantes sur l'activité du groupe,
- le budget,
- les projets d'acquisition, de création de nouvelles sociétés, de joint-ventures et les projets de désinvestissement et de cession de participations détenues directement ou indirectement par la société,
- le lancement de nouveaux marchés ou le retrait d'un marché spécifique important ...

13.3.2. Dans le cadre de la décision de l'autorité de contrôle, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), d'appliquer un contrôle de groupe au sous-groupe dont la société est l'entité mère supérieure en France, le Directoire (Board of Management) est responsable du système de gouvernance du sous-groupe en application de l'article L 356-18 –I du code des assurances.

Les dirigeants effectifs du sous-groupe au sens de l'article L 356-18 – II sont le Président de la Compagnie et un ou plusieurs membres du Directoire (Board of Management).

Les pouvoirs du Directoire (Board of Management) visés au 3.1 sont sans préjudice des pouvoirs incombant au Conseil de Surveillance en vertu de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 et du décret n°2015-513 du 7 mai 2015, tels que modifiés de temps à autre, ou des politiques écrites visées à l'Article R. 356-33 du décret n°2015-513 du 7 mai 2015.

Article 14 - Le Conseil de Surveillance (en anglais Supervisory Board)

14.1- Composition du Conseil de Surveillance

Il est créé un Conseil de Surveillance composé de trois (3) membres au moins nommés par le ou les associés.

Les membres ne sont pas tenus d'être associés.

La durée des fonctions de chacun des membres est d'une (1) année civile, renouvelable.

Les membres du Conseil de Surveillance élisent le Président du Conseil de Surveillance (en anglais Chairman of the supervisory Board) parmi eux. Ce dernier présidera les séances pendant toute la durée de son mandat de Président. Le Conseil de Surveillance pourra nommer un ou deux vice-présidents.

Le Président de la société n'est pas membre du Conseil de Surveillance mais est invité à participer à ses réunions.

14.2- Délibération du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président ou celle de la moitié au moins de ses membres. La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

La convocation doit être faite dans un délai raisonnable par tout moyen y compris par courriel. Elle peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres doivent être présents ou représentés. Sauf disposition particulière des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci peut y participer par visio-conférence.

En cas d'urgence, le Conseil de Surveillance peut prendre ses décisions par correspondance, à l'initiative de son Président.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par procès-verbaux établis et signés par le Président du Conseil de Surveillance et par le secrétaire de séance qui peut ne pas être un membre du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement du Président du Conseil de Surveillance, par deux (2) membres. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

14.3- Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se prononce sur les grandes orientations stratégiques de la société et veille à leur mise en œuvre par le Président de la société et le Directoire.

Après la clôture de l'exercice, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes de la société établis par le Président de la société. Il peut présenter aux associés un rapport contenant ses observations sur le rapport annuel de gestion du Président de la société, ainsi que sur les comptes de l'exercice. Il propose les résolutions à soumettre à l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer les assemblées générales des associés, arrêter leur ordre du jour et le texte des résolutions à soumettre aux associés.

14.4 Dans le cadre de la décision de l'autorité de contrôle ACPR d'appliquer un contrôle de groupe au sous-groupe dont la société est l'entité mère supérieure en France, le Conseil de Surveillance exerce les responsabilités confiées au conseil de surveillance par l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 et le décret n°2015-513 du 7 mai 2015, tels que modifiés de temps à autre, ou par les politiques écrites visées à l'Article R. 356-33 du décret n°2015-513 du 7 mai 2015.

14.5- Comité d'audit

Le Conseil de Surveillance s'appuie sur un comité d'audit dont il nomme les membres. Ce comité d'audit se réunira aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause préalablement à toute réunion du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance sera

également le président de ce comité d'audit et rapportera les conclusions du comité à chaque réunion du Conseil de Surveillance.

14.6- Comité des rémunérations

Le Conseil de surveillance s'appuie sur un comité des rémunérations qui est compétent pour décider de la rémunération des membres du Board of Management et du Président de la société. Il est présidé par un membre du conseil de surveillance.

Article 15 - Conventions réglementées

Toute convention conclue entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants membre du Directoire (Board of Management) ou l'un de ses associés détenant plus de 10% du capital, intervenue directement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'un communiqué aux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

En outre, toutes conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président intervenues directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant sont nommés par décision collective des associés conformément à la loi.

Ils sont nommés pour six exercices.

V - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 17 – Objet

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la dissolution de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions de la société tel que défini dans l'article 11 ci-dessus ;

- la transformation en une société d'une autre forme ;
- toute autre modification des statuts.

Article 18 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 19 – Règles de Majorité

Sauf dispositions expresses des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés notamment pour :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la dissolution de la société,
- et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts.

Si la société n'a qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 20 - Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Article 21 - Modes de consultation

- 1- Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président du Conseil de surveillance ou à la demande de tout associé.
- 2- Les décisions collectives sont prises par tout moyen et notamment, en assemblées générales, ou par consultations écrites.

Article 22 - Assemblées Générales

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président du conseil de surveillance ou à la demande de tout associé. L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, sept jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président du conseil de surveillance ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 23 - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président du conseil de surveillance à chaque associé par tout moyen y compris télécopie ou moyen de support électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de la proposition pour adresser au Président du conseil de surveillance leur acceptation ou leur refus par tout moyen tel que défini ci-dessus.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 24 - Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - Information des associés

- 1- Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
- 2- Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dans un délai raisonnable avant la date de la consultation.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier finit le 31 Décembre.

Article 27 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 28 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou perte de l'exercice.

Le résultat est affecté par décision collective des associés dans le cadre des dispositions légales en la matière, sur proposition du conseil de surveillance.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

VII - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 30

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Fait à Saint-Ouen

Le 20 Décembre 2018



Le Président